



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 05 mars 2025

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Monsieur BAILLEUX, Président du CPAS f.f.
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame HABARU

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°89
Le Collège,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu la demande de **AD TRADING**, ayant ses bureaux rue du Beynert n°59 à 6717 METZERT, qui procède à l'abattage d'arbres pour le compte de la commune de MESSANCY, le long du chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers situé entre LONGEAU et la gare d'ATHUS à 6780 LONGEAU ;

Attendu que ces travaux nécessitent la fermeture du chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers entre LONGEAU et la gare d'ATHUS ;

Attendu que cette intervention sera effectuée entre le 06/03/25 et le 11/03/25 ;

Attendu que ces travaux présentent un danger pour les usagers et qu'il y a lieu de réglementer la circulation ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, la circulation sera interdite sur le chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers situé entre LONGEAU et la gare d'ATHUS à 6791 ATHUS, du 06/03/25 au 11/03/25.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par le service travaux de la commune de MESSANCY. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 06/03/25.

Article 4. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 5. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.
(s) LESPAGNARD A.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 06/03/25

Le Président,
(s) KINARD F.

Le Directeur général f.f.
LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre.
KINARD F.

